

situées en territoire italien, en matière de contrôle des changes et des transactions commerciales et financières avec l'étranger et en matière de réglementation du commerce et de la production; il se conformera à toutes instructions données par les Nations Unies à ce sujet ou en d'autres matières analogues.

ARTICLE 24

Sont interdites, sauf autorisation du Commandant en Chef Allié ou des autorités par lui désignées, toutes opérations financières, commerciales ou autres avec les pays, ou au profit des pays, en guerre avec l'une des Nations Unies, avec les territoires occupés par ces pays ou avec tout autre pays étranger.

ARTICLE 25

A. Les relations avec les pays en guerre avec l'une des Nations Unies ou les pays occupés par eux seront rompues. Les diplomates, consuls et autres représentants italiens, ainsi que les membres des forces italiennes de terre, de mer ou de l'air, accrédités ou envoyés en mission dans ces pays ou dans tout autre territoire spécifié par les Nations Unies, seront rappelés. Les représentants diplomatiques et consulaires de ces pays seront traités conformément aux prescriptions des Nations Unies.

B. Les Nations Unies se réservent le droit d'exiger le retrait du territoire italien occupé de tout représentant diplomatique et consulaire neutre et de prescrire et édicter les règlements concernant les conditions et les moyens de communication entre le gouvernement italien et ses représentants dans les pays neutres, et concernant la correspondance en provenance ou à destination des représentants des pays neutres en territoire italien.

ARTICLE 26

Sous réserve d'instructions ultérieures, il sera interdit aux ressortissants italiens de quitter le territoire italien sans une autorisation du Commandant en Chef Allié et, en aucun cas, ils ne prendront du service dans un des pays ou territoires mentionnés à l'article 25 A; ils ne pourront non plus se rendre en aucun lieu en vue de s'y livrer à une activité pour le compte de ces pays ou territoires. Ceux qui, actuellement, servent ou exercent une activité dans ces conditions seront rappelés suivant les instructions du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 27

Le personnel et le matériel militaires, navals et aériens de tout pays contre lequel l'une des Nations Unies poursuit la guerre ou de tout pays par lui occupé, ainsi que les navires marchands, bateaux de pêche ou autres bâtiments, les avions, les véhicules et autre matériel de transport de ces pays, restent susceptibles d'être attaqués ou saisis en quelque lieu qu'ils soient découverts, à l'intérieur ou au-dessus des territoires ou eaux territoriales italiens.

ARTICLE 28

A. Seront immobilisés jusqu'à nouvel ordre, tous navires de guerre, navires auxiliaires et transports de tous pays visés à l'article 27, qui se trouvent dans des ports ou eaux italiens ou occupés par l'Italie; il en sera de même pour les avions, véhicules et autres moyens de transport de ces pays en territoires italiens ou occupés par l'Italie ou au-dessus de ces territoires.

B. Il sera interdit au personnel militaire, naval et aérien, ainsi qu'aux ressortissants civils de ces pays ou des pays occupés, qui se trouvent en Italie ou en territoire occupé par l'Italie, de quitter le pays et ils seront internés jusqu'à nouvel ordre.